

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

RÈGLEMENT NUMÉRO 456-4

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 456 ET SES AMENDEMENTS
CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK AFIN DE MODIFIER
LES TYPES DE GARANTIES EXIGIBLES**

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, assujettir la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement ou d'un certificat d'autorisation ou d'occupation à la conclusion d'une entente entre le requérant et la Ville portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2025;

CONSIDÉRANT que madame la mairesse Mélanie Villeneuve a fait mention de l'objet et de la portée du Règlement;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 456-4 modifiant le Règlement numéro 456 et ses amendements concernant les ententes relatives aux travaux municipaux sur le territoire de la Ville d'Otterburn Park afin de modifier les types de garanties exigibles.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

L'objet du Règlement est d'amender le Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux afin de :

- Offrir la possibilité aux promoteurs de fournir leur garantie de différentes façons;
- Retirer les dépôts en argent pour les frais de professionnels.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS À L'ARTICLE 10

L'article 10 intitulé « Garanties » est modifié de la manière suivante :

1) Le sous-paragraphe a) de l'article 10 du Règlement numéro 456 est remplacé

par le suivant et doit désormais se lire comme suit :

« a) Un cautionnement d'exécution garantissant l'exécution des travaux tels que demandé dans le devis technique et selon les normes en vigueur au moment de la réalisation desdits travaux adjoint à un cautionnement garantissant le parfait paiement de la main-d'œuvre et de matériaux et/ou une lettre de garantie bancaire irrévocable et/ou un chèque certifié couvrant le coût total des travaux émis par une institution financière dûment autorisée dans la province de Québec, payable à l'ordre de la Ville d'Otterburn Park et encaissable suite à la signification d'un avis par la Ville à l'institution financière d'un cas de défaut du requérant. Le chèque certifié sera quant à lui encaissé dès sa réception.

Cette lettre de garantie bancaire ou une portion du montant couvert par le chèque certifié ou par un cautionnement d'exécution pourra être libérée par tranche de valeur minimale de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) et proportionnellement à l'avancement des travaux, tel qu'attesté par l'ingénieur du projet

Malgré ce qui précède, dix pour cent (10%) de ladite garantie ne sera libéré qu'au moment de la cession des infrastructures et des équipements municipaux à la Ville soit après l'acceptation définitive des travaux par l'ingénieur mandaté par la Ville. La Ville ne paie aucun intérêt sur la somme déposée en garantie. »

2) Les sous-paragraphes c) et e) de l'article 10 du Règlement numéro 456 sont abrogés.

3) Le sous-paragraphe d) de l'article 10 est remplacé par le texte suivant et doit désormais se lire comme suit :

« d) Le promoteur devra acquitter tous les frais relatifs au paiement des honoraires professionnels, des frais de surveillance et de contrôle de la qualité. Advenant le cas où la Ville venait à recevoir une facture et doit acquitter les frais pour le promoteur, celle-ci facturera le promoteur par la suite, tel que prévu au Règlement de tarification en vigueur. Advenant le défaut du promoteur d'acquitter ses factures, la Ville pourra avoir recours à l'une ou l'autre des garanties prévues au sous-paragraphe a) du présent article. »

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Alexandra Quenneville,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	17 mars 2025
Adoption du projet de Règlement	17 mars 2025
Avis public de consultation	17 mars 2025
Consultation publique	14 avril 2025
Adoption du règlement	14 avril 2025
Avis d'entrée en vigueur	18 avril 2025

Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE

Alexandra Quenneville,
GREFFIÈRE